



Soutien communal aux manifestations villageoises

Le Conseil communal de Matran

vu

les articles 1 et 10 du Règlement communal d'utilisation de la salle communale, de la halle des sports et de sa buvette, du 8 septembre 2008 (ci-après: le Règlement du 8 septembre 2008);

la volonté du Conseil communal d'encourager les manifestations villageoises et de soutenir les initiatives visant à organiser de telles manifestations et tisser des liens entre la population;

l'importance et le rôle que revêtent les sociétés locales dans ce contexte et, plus largement, dans la cohésion sociale du village;

adopte les présentes directives:

1. Le Conseil communal peut décider d'apporter son soutien à l'organisation, par une/plusieurs sociétés locales, de manifestations villageoises en permettant l'utilisation, pour un usage particulier, des terrains et infrastructures communaux, gracieusement ou à un tarif plus favorable que celui fixé dans l'annexe du Règlement du 8 septembre 2008.
2. La demande de soutien doit être adressée, par écrit, à l'administration communale lors de la réservation des terrains et infrastructures communaux, mais au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation, et indiquer la/les sociétés locales responsables, la nature de la manifestation, le terrain et/ou l'infrastructure désiré, et la durée de leur usage.
3. Dans son appréciation, le Conseil communal prendra notamment en compte la nature de la manifestation, son accessibilité à la population, sa durée et son impact sur le dynamisme du village. En dérogation à l'article 1 du Règlement du 8 septembre 2008, les manifestations à but lucratif peuvent être autorisées.
4. Le soutien à des manifestations nécessitant l'utilisation d'infrastructures dédiées prioritairement à l'école ne peut être octroyé qu'en dehors des périodes d'utilisation ordinaire desdites infrastructures par l'école.
4. Les décisions prises par le Conseil communal en application des présentes directives peuvent faire l'objet d'une demande de reconsidération auprès du Conseil communal dans les 5 jours dès la notification de la décision. Le Conseil communal statue sur les demandes de reconsidération à titre définitif.
5. Pour le surplus, et sauf prescriptions contraires figurant dans la décision du Conseil communal, les dispositions du Règlement du 8 septembre 2008 s'appliquent par analogie.

Adopté par le Conseil communal le 21 février 2022